

Statuts de Coriolis Infrastructures

Association de communes pour la politique culturelle dans l'agglomération fribourgeoise

Chapitre premier : Dispositions générales

1. Nom et communes membres

¹Les communes membres de l'association Coriolis Infrastructures, association de communes pour la politique culturelle dans l'agglomération de Fribourg, sont Fribourg, Villars-sur-Glâne, Givisiez, Granges-Paccot, Corminboeuf et Matran.

²D'autres communes peuvent adhérer aux conditions prévues par les présents statuts.

2. Buts, missions et moyens

¹L'Association a pour buts :

- a) d'assurer l'exploitation d'Equilibre et de Nuithonie,
- b) d'appliquer la convention avec la Société fribourgeoise d'animation touristique (ci- après : le Casino) aux termes de laquelle le Casino s'engage à contribuer aux financement des activités culturelles dans l'agglomération de Fribourg.

²Ses missions sont les suivantes :

- a) mandater la fondation Equilibre et Nuithonie, afin qu'elle exploite Equilibre et Nuithonie dans la vision de la politique culturelle régionale,
- b) subventionner l'entretien des infrastructures d'Equilibre et de Nuithonie,
- c) subventionner, à titre subsidiaire et dans la limite des moyens à disposition, d'autres infrastructures culturelles régionales dans l'agglomération de Fribourg,
- d) participer activement à la création d'un pilotage culturel régional, à la simplification et à la coordination de processus ainsi qu'à l'augmentation des moyens en vue de mettre en œuvre la politique culturelle régionale.

³Elle récolte des fonds à cet effet et les affecte au financement des infrastructures et de la politique culturelle dans l'agglomération de Fribourg conformément au règlement du Fonds culturel de l'agglomération de Fribourg (ci- après : le Fonds culturel)¹.

3. Siège

Le siège se trouve à Fribourg.

¹ Règlement du Fonds culturel de l'agglomération de Fribourg du 26.09.2002 approuvé par la Commission fédérale des maisons de jeu.

Chapitre II : Ressources

4. Ressources ordinaires

¹L'Association bénéficie des contributions des communes membres.

²Elle peut recevoir tous dons et subventions conformes à ses buts.

5. Apports du Casino

¹L'Association reçoit les montants qui lui reviennent d'après la convention avec la Société fribourgeoise d'animation touristique S.A., société concessionnaire pour l'exploitation d'un casino dans l'agglomération de Fribourg.

²L'Association reprend les droits et obligations des communes découlant de dite convention ainsi que du Fonds culturel dont le règlement est agréé par la commission fédérale des maisons de jeu.

Chapitre III : Organisation

6. Principe

¹Les organes de l'Association sont l'assemblée des délégué.e.s, le comité de direction et la commission financière.

²L'exploitation d'Equilibre et de Nuithonie est confiée à une Fondation par un mandat de prestations soumis à l'approbation de l'assemblée des délégué.e.s. Le mandat de prestations fixe notamment le montant maximal et la nature de la subvention annuelle.

7. Assemblée des délégué.e.s

a) Composition et délibérations

¹L'Assemblée est composée des délégué.e.s des communes membres. Fribourg a droit à neuf voix, Villars-sur-Glâne à six, Givisiez, Granges-Paccot, Corminboeuf, et Matran chacune à deux. Chaque commune désigne en outre le nombre de délégué.e.s qui représentent ses voix. En cas d'adhésion de nouvelles communes, l'assemblée fixe la répartition des voix.

²En cas d'égalité lors d'un vote, le.la président.e de l'Assemblée départage.

b) Attributions

¹L'assemblée des délégué.e.s adopte :

- les budgets de fonctionnement et d'investissement, les comptes et le rapport de gestion de l'année précédente,
- le mandat de prestations mentionné à l'article 6 al. 2 des présents statuts,
- le règlement des finances.

²L'assemblée des délégué.e.s nomme les membres du comité de direction.

³L'assemblée des délégué.e.s fixe le nombre de membres de la commission financière et procède à leur élection ;

⁴L'assemblée des délégué.e.s élit le.la président.e de l'Association pour une durée équivalente à une législature communale.

⁵L'assemblée des délégué.e.s décide de l'adhésion de nouvelles communes membres et de ces conditions.

c) Convocation

¹L'assemblée des délégué.e.s est convoquée au moins deux fois par année. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction ou trois communes membres le demandent.

²L'assemblée des délégué.e.s est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation adressée à chaque commune membre au moins vingt jours à l'avance, à charge pour elle de transmettre la convocation aux délégué.e.s qui la représentent. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

³La convocation contient la liste des objets à traiter.

⁴L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁵La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

d) Publicité des séances

Les séances de l'assemblée des délégué.e.s sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

e) Procès-verbal

¹Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

²Le procès-verbal est publié sur le site internet des communes membres dès sa rédaction.

Toutefois, jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée. Le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

8. Comité de direction

¹Le comité de direction est composé de huit membres, dont un.e conseiller.ère communal.e de chacune des communes membres, du.de la président.e et du.de la gestionnaire du Fonds culturel (avec voix consultative). Le nombre de membres du comité de direction peut augmenter en cas d'adhésion d'une ou plusieurs communes.

²Les attributions et les compétences du comité de direction sont celles fixées par la loi sur les communes (LCo) et par la loi sur les finances communales (LFCo).

³Le.La président.e de l'assemblée des délégué.e.s préside également le comité de direction.

⁴Le comité de direction nomme le.la gestionnaire du Fonds culturel et décide, sur proposition du.de la gestionnaire, des attributions effectuées par le Fonds culturel.

⁵Le.La gestionnaire du Fonds culturel est aussi le.la secrétaire du comité de direction.

⁶Le.La président.e et le.la secrétaire du comité de direction engagent l'Association par leur signature collective à deux.

9. Commission financière

¹La commission financière est composée de trois membres au minimum et sont choisi.e.s parmi les délégué.e.s pour la durée de la législature.

Elle a pour but de préavisier :

- le Règlement des finances de l'Association,
- le budget,
- les comptes,
- les investissements.

²Elle désigne un ou une secrétaire. Le.La gestionnaire du Fonds culturel ne peut pas assumer cette fonction.

10. Organe de révision

¹L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégué.e.s.

²Les attributions de l'organe de révision sont régies par la loi sur les finances communales (LFCo).

³Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

⁴Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

Chapitre IV : Aspects financiers

11. Propriété des infrastructures culturelles

La propriété des infrastructures « Equilibre » à Fribourg et « Nuithonie » à Villars-sur-Glâne demeure aux communes siège.

12. Nature des charges

¹Les charges de l'Association englobent les frais de ses organes et le montant annuel mis à disposition de la Fondation chargée d'exploiter Equilibre et Nuithonie ainsi qu'à d'autres infrastructures culturelles et la poursuite du développement de la politique culturelle régionale, avec d'autres acteurs.

²Les communes siège assument la conservation d'Equilibre et de Nuithonie. A ce titre, il s'agit principalement d'organiser l'inspection annuelle des infrastructures (chacune des communes siège organisant cela de manière autonome) et de soumettre au comité les dépenses d'entretien qui devraient être mises en œuvre pour l'année civile suivante.

³Une fois validées par l'assemblée des délégué.e.s, les charges d'entretien soit la maintenance, la remise en état et les rénovations d'Equilibre et de Nuithonie sont prises en charge par l'Association.

⁴Les projets d'adaptation, de transformation et d'agrandissement entraînant une augmentation de la valeur des bâtiments d'Equilibre et/ou de Nuithonie sont pris en charge par l'Association, moyennant un préciput de 25 % des communes siège.

13. Occupation des locaux d'Equilibre et de Nuithonie

L'occupation des infrastructures d'Equilibre et de Nuithonie par d'autres institutions est réglée par des conventions séparées.

14. Répartition des charges

¹Les communes membres versent à l'Association une contribution annuelle proportionnelle à leur population légale arrêtee à la fin de l'année précédente, d'un montant maximal de Fr. 32.50 par habitant pour assurer les buts définis à l'article 2 des présents statuts. Dans cette limite, la contribution annuelle est fixée par le comité.

²Le comité de direction communique aux communes d'ici au 15 octobre au plus tard le montant prévisionnel de la participation annuelle pour l'année suivante. Il fixe le montant des acomptes qui seront versés.

Chapitre V : Autres règles financières

15. Capital social

¹Les communes membres versent chacune un montant de Fr. 10'000.- pour constituer le capital social de l'association.

²Le montant du capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée des délégué.e.s, chaque commune membre souscrivant une part égale.

16. Limite d'endettement

L'Association peut contracter un emprunt jusqu'à concurrence de 5 millions de francs.

17. Initiative et referendum

¹Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément à la loi sur les communes.

²Les décisions de l'assemblée des délégué.e.s concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au referendum facultatif au sens de la loi sur les communes.

³Les décisions de l'assemblée des délégué.e.s concernant une dépense nouvelle supérieure à 10 millions de francs sont soumises au referendum obligatoire au sens de la loi sur les communes.

⁴Le montant net de la dépense fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

⁵En cas de dépenses nouvelles renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.

Chapitre VI : Dispositions finales

18. Sortie

¹Une commune peut sortir de l'Association en observant un délai de cinq ans pour la fin d'une année civile, au plus tôt pour le 31 décembre 2025.

²La commune sortante doit régler sa part aux dettes non couvertes en cas de liquidation (voir art. 20 al.1).

³Elle n'a aucun droit à l'avoir social.

19. Dissolution

L'Association est dissoute par décision unanime des communes membres.

20. Liquidation

¹Les dettes de l'Association éventuellement non couvertes par la liquidation de ses actifs sont réparties entre les communes membres proportionnellement à leur population légale.

²Après le règlement des dettes, le produit éventuel de la liquidation sert à rembourser, sans intérêts, le montant de la participation des communes au capital social, un solde éventuel étant versé à l'association chargée de la promotion des activités culturelles.

³Le règlement du Fonds culturel est réservé.

21. Entrée en vigueur

La présente révision entre en vigueur à la date de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, mais au plus tôt au 1er janvier 2022.

Adoptés par l'assemblée des délégué.e.s le 21 novembre 2007, le 17 juin 2009 (art. 6, 9, 18, 24), le 10 février 2010 (art 17), le 18 décembre 2013 (art. 7, 15 et 24) et le 14 avril 2021 (art. 1, 2, 5, 6, 7, 7bis, 7ter, 7quater, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18 al.1, 18 al. 2, 18 al. 3, 18bis, 19, 20 et 20bis, 24).

Le Président ad intérim

René Schneuwly

Syndic de Granges-Paccot

La Secrétaire

Natacha Roos

Gestionnaire du Fonds



Adoptés par les organes législatifs des communes de :

Givisiez, le 31.05.2021;

Corminboeuf, le 18.05.2021;

Granges-Paccot, le 31.05.2021;

Matran, le 17.06.2021;

Fribourg, le 11.10.2021;

Villars-sur-Glâne, le 14.10.2021;

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Le.la Conseiller.ère d'Etat Directeur.trice